

Commission de contrôle des listes électorales

Appel à candidatures

afin d'occuper les fonctions de membres délégués du préfet de Meurthe-et-Moselle et du président du tribunal judiciaire au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune

L'article R7 du code électoral prévoit le renouvellement de la commission après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Cette commission sera chargée de :

- contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant un scrutin ou au moins une fois par an ;
- examiner les recours administratifs formés par des électeurs à la suite d'un refus d'inscription ou d'une radiation sur la liste électorale.

Elle est composée de trois membres dans les communes de moins de 1 000 habitants :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer à ses travaux ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal,
- un délégué de l'administration désigné par le préfet,
- un délégué désigné par le tribunal judiciaire.

Les membres de la commission et leurs suppléants éventuels sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

Ne peuvent être membre de la commission le maire, les adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les candidatures pour assurer les fonctions de délégué de l'administration et de délégué du tribunal judiciaire sont à déposer à la mairie.

(Sont exclus les conseillers municipaux et agents municipaux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci)